

forme normale du service personnel, ou bien celle de l'impôt, prestation pécuniaire destinée à remplacer (ersetzen, d'où le nom « *Ersatz* ») la prestation du service personnel, pour les citoyens qui sont incapables de le fournir (cf. FLEINER, Bundesstaatsrecht, p. 614 ; RO 53 I 428). Le but principal de la taxe militaire est donc d'établir, dans la mesure du possible, l'égalité de tous les citoyens suisses à l'égard de la défense nationale. Dans la loi du 12 avril 1907 sur l'organisation militaire fédérale (art. 1), ces deux formes d'une seule et même obligation sont placées sur un plan absolument identique, et cette assimilation est déjà à la base de la loi précitée du 29 mars 1901, ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires (*Bull. stén.*, 1898, p. 535 sq. ; 1899, p. 102 sq. ; 403 sq., 525 sq., 581 sq. ; 1900, p. 705 sq. ; 1901, p. 23 sq., 51 sq., 109 sq., 115 sq.).

Il suit de là que le refus de payer la taxe militaire est analogue au refus de servir. L'un et l'autre constituent un acte d'insoumission (RO 51 I 346). Or, de quelque dénomination que la loi la qualifie, l'insoumission est un *délit*, et, par conséquent, le prononcé qui la condamne est un jugement *pénal* dans toute l'acception du terme, quand bien même il est rendu par d'autres juges et n'entraîne pas des conséquences aussi graves lorsqu'il s'agit d'un citoyen exempté du service que lorsqu'il s'agit d'un soldat assujéti à la discipline militaire.

La condamnation que Lebet a encourue le 3 décembre 1932 pour avoir refusé de payer sa taxe militaire, constituée donc, à tous points de vue, un jugement pénal caractérisé. Dès lors la privation du droit de vote prononcée contre lui autorisait le Conseil d'Etat à lui retirer l'établissement sur territoire genevois conformément à l'art. 45 al. 2 CF.

*Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce :*

Le recours est rejeté.

### 36. Arrêt du 13 octobre 1933 dans la cause Tripet contre Commune de Neuchâtel.

Art. 45 Const. féd. : Obligation de déposer des papiers de légitimation. En cas de pluralité de résidences, la commune de la seconde résidence doit se contenter de la déclaration de la première, attestant que les papiers ont été déposés chez elle.

A. — L'art. 4 al. 1 de la loi neuchâteloise du 17 mars 1908 sur la police des habitants dispose ce qui suit : « Toute personne qui vient résider dans une commune du Canton est tenue, dans les vingt jours dès la date de son arrivée, de déposer chez le préposé à la police des habitants les papiers nécessaires pour obtenir un permis de domicile ».

Dénoncé par le préposé à la police des habitants de la ville de Neuchâtel pour contravention à cette disposition, André Tripet, ingénieur-chimiste et pharmacien, a été condamné le 18 mars 1933 par le Président du Tribunal II de Neuchâtel, en application de ce même article, à 15 francs d'amende et aux frais.

B. — Tripet a formé contre le jugement du Président du Tribunal II un recours de droit public pour violation de l'art. 45 al. 1 Const. féd. Il expose ce qui suit : Le recourant a son domicile à Lignièrès où habitent ses parents. Il se rend tous les jours ouvrables à Neuchâtel où il travaille en qualité d'employé, dans une pharmacie tenue par son oncle. Il rentre presque tous les soirs à Lignièrès où, en général, il passe également les samedis et les dimanches, lorsqu'il n'est pas de service. Il a loué cependant une chambre à Neuchâtel pour les nuits où il est obligé d'y rester. Cette circonstance n'empêche pas que c'est à Lignièrès qu'il a, en fait, son domicile. En droit, le recourant soutient que c'est à Lignièrès qu'il est tenu de déposer ses papiers, ce qu'il a d'ailleurs fait. La police de Neuchâtel n'est donc pas fondée à exiger ce dépôt à Neuchâtel et le jugement qui l'a condamné pour n'avoir pas fait ce dépôt est contraire à la Constitution fédérale.

C. — Le Département de Justice et Police du Canton de Neuchâtel a conclu à ce que le recours fût déclaré irrecevable ou en tout cas mal fondé.

*Considérant en droit :*

1. — (Recevabilité).

2. — Au fond, le Tribunal fédéral n'a pas à rechercher si le recourant a son domicile à Lignières ou à Neuchâtel. Cette question est sans effet sur la solution du recours. Le recourant a été condamné à une amende de 15 francs pour avoir contrevenu à l'art. 4 de la loi cantonale sur la police des habitants, autrement dit pour n'avoir pas déposé ses papiers de légitimation à Neuchâtel. Il s'agit uniquement de savoir si l'art. 4 de la loi et l'application qui en a été faite en l'espèce peuvent se concilier avec l'art. 45 al. 1 Const. féd. Tel n'est pas le cas. L'art. 45 al. 1 Const. féd. garantit à tout citoyen suisse le droit de s'établir sur un point quelconque du territoire suisse, moyennant la production d'un acte d'origine ou d'une autre pièce analogue. Il n'appartient pas aux cantons de limiter ce droit, ainsi que le fait l'art. 4 de la loi neuchâteloise sur la police des habitants, du moins dans le sens que lui donnent les autorités de ce canton, en exigeant dans tous les cas « pour obtenir un permis de domicile » le dépôt direct des papiers de légitimation (cf. RO 37 I p. 33). Contrairement à ce point de vue, il a été jugé en jurisprudence constante (cf. RO 37 I p. 31 et suiv., 48 I p. 169) que lorsque les papiers de légitimation sont déjà déposés dans une commune, les autres communes de résidence ou de domicile doivent se contenter de la production d'une déclaration de la commune où les papiers de légitimation sont déposés, attestant ce dépôt (même opinion : BURCKHARDT, 2<sup>e</sup> éd. p. 399 et FLEINER p. 120). La disposition de l'art. 4 de la loi neuchâteloise, telle qu'elle est appliquée par les autorités neuchâteloises, est par conséquent incompatible avec la garantie constitutionnelle consacrée à l'art. 45 al. 1 précité, et l'amende prononcée par le Président du Tribunal

contre le recourant doit être annulée parce qu'elle implique une violation de cette garantie. La commune de Neuchâtel n'est pas en droit de subordonner le permis de domicile au dépôt préalable des papiers de légitimation du recourant, mais elle est tenue de se contenter de l'attestation que le recourant s'est déclaré prêt et se déclare encore prêt à produire, à savoir une attestation de la commune de Lignières constatant que ces papiers ont été déposés chez elle.

*Le Tribunal fédéral prononce :*

Le recours est admis et le jugement rendu par le Président du Tribunal II de Neuchâtel le 18 mars 1933 dans la cause Tripet est annulé.

## V. DOPPELBESTEuerung

### DOUBLE IMPOSITION

#### 37. Urteil vom 21. Oktober 1933

##### i. S. Erben Cornuz gegen Freiburg und Bern.

Art. 46 Abs. 2 BV. Im interkantonalen Verhältnis ist, soweit es sich nicht um Liegenschaften handelt, in der Regel derjenige Kanton zur Erbschaftsteuer berechtigt, in dem der Erblasser zur Zeit des Todes seinen Wohnsitz hatte, also, wenn der Erblasser bevormundet war, der Kanton der Vormundschaftsbehörde und zwar auch dann, wenn die Vormundschaftsbehörde eines andern Kantons zur Vormundschaft zuständig gewesen wäre.

A. — Am 25. Juni 1932 starb in der Heil- und Pflegeanstalt Rosegg bei Solothurn Iwan Cornuz. Er war 1867 geboren und heimatberechtigt in Murten, wo seine Eltern wohnten und er aufwuchs. Im Jahre 1892 wurde er in Berlin, wo er damals wohnte, geisteskrank. Vom Februar 1892 bis zum 24. November 1893 war er in der Anstalt Waldau bei Bern. Dann lebte er, obschon nicht völlig wiederhergestellt, bei den Eltern in Murten bis zum